



Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 28 juin 2018
Numéro du rôle 2018/AN/52
En cause de : Me Ad1 pour Mme X1 c/ Ec.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Septième chambre extraordinaire -Namur

Arrêt

SAISIES -règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Définitif

(*) Saisies – règlement collectif de dettes – procès-verbal de carence – plan judiciaire – Code judiciaire art 1675/11-12-13

EN CAUSE :

Me Ad1, Avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de **Mme X1**, née le ... 1959,

Partie appelante représentée par Me Ad2, avocate ;

CONTRE :

1. **Ec.**, Etablissement scolaire, créancier ;
2. **B1**, Banque, créancier ;
3. **B2**, Banque, créancier ;
4. **SA B3**, Banque, créancier ;
5. **C1**, Etablissement de crédit, créancier ;
6. **R1**, Société de recouvrement, créancier ;
7. **E1**, Fournisseur d'énergie, créancier ;
8. **AS**, Compagnie d'assurances, créancier ;

9. St, Organisation syndicale, créancier ;
10. S1, Société spécialisée dans la location de véhicule, créancier ;
11. SA E2, Fournisseur d'énergie, créancier ;
12. C2, Etablissement de crédit, créancier ;
13. M, Mutualité, créancier ;
14. E3, Fournisseur d'eau, créancier ;
15. T, Société de télécommunications, créancier ;
16. X2, créancier ;
17. SA R2, Société de recouvrement, créancier;

Parties intimées, créancières de la partie appelante, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées,

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes, ayant comparu personnellement,

Mme X3, interprète jurée au Service d'interprétation des Sourds de Wallonie,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 mai 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 février 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (RG. 13/387/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 mars 2018 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 15 mars 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mai 2018 ;
- la situation actualisée du compte de médiation déposée par le médiateur de dettes à l'audience publique du 28 mai 2018 ;
- le défaut des parties intimées valablement convoquées ;

Le médiateur de dettes, le conseil de la partie appelante ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 mai 2018 ;

M. X4, juriste de parquet près la Cour du travail de Liège, délégué par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 7 septembre 2016, a donné son avis oralement ;

La partie appelante n'a pas répliqué à cet avis ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience ;

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 14 février 2018 à toutes les parties ;

L'appel du 14 mars 2018, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« Actifs

DIT pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables du médié, le produit de réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais de vente judiciaire.

Passif

CONSTATE que le créancier R1 est forclos ;

CONSTATE que 13 créanciers (à savoir Ec., B1, B2, R3, E1, AS, St, S1, SA E2, C2, E3, T et E4) participent au plan ;

FIXE le passif à la somme de 19.824,64 EUR (16.616,85 EUR en principal).

Conditions du plan

DIT que le plan a une durée de 60 mois à dater du présent jugement, le 6 février 2018 et subordonne ce plan à

L'interdiction pour la médiée de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas les charges courantes;

L'obligation pour la médiée, si l'administration provisoire dont elle fait l'objet venait à prendre fin, de s'inscrire dans le cadre d'une guidance budgétaire

FIXE le pécule de médiation à la somme mensuelle de 1.290 EUR, montant qui sera réduit à la somme de 1.100 EUR dès apurement du passif post-admissibilité, arrêté à la date du présent jugement;

DIT pour droit que toute somme à percevoir par la médiée en dehors de ce pécule, à quelque titre que ce soit sera conservée sur le compte de médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du Travail, le surplus du compte étant à établir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes ;

DIT qu'une répartition d'un montant de 8.000 EUR pourra intervenir, avant l'issue du plan, si le compte de médiation présente un solde, après prélèvement des honoraires du médiateur, supérieur à 10.000 EUR.

Remise de dettes

DIT que sans préjudice d'éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque le médié aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme.

Honoraires du médiateur

Taxe d'office à charge du compte de médiation l'état de frais et honoraires a la somme de 548,71 € » ;

3. LES FAITS

Le 13 novembre 2013, Mme X1 a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

L'endettement en principal s'élève à la somme de 16.615,85 € ;

Le 16 juillet 2014, le médiateur de dettes constate que Mme X1 ne paie plus son loyer depuis novembre 2013 ;

Trois nouvelles dettes post admissibilité sont constatées à concurrence de 4.054 € : E1 (933 €), E3 (333 €) et les arriérés de loyer de 2.788 €;

Le 30 octobre 2014, le médiateur de dettes dépose un PV de carence, dès lors qu'il ne pouvait élaborer un quelconque budget, la médiée estimant pouvoir percevoir l'intégralité de ses revenus ;

Le 24 novembre 2014, le médiateur de dettes informe que de nouvelles dettes post admissibilité ont été découvertes à concurrence de 2.662,73 € : E1 (1.217,27 €), E3 (333,38 €), S2 (237,08 €) et une indemnité de relocation de 875 € ;

Le 2 avril 2015, le médiateur de dettes dépose une requête en révocation, au motif que Mme X1 avait occasionné d'importantes nouvelles dettes, n'ayant pas réglé le loyer de son logement, et ayant engagé d'autres dépenses non payées (frais de déménageur, achat d'électro-ménager, factures de charges) ;

Le 15 juin 2015, le premier juge a révoqué la décision d'admissibilité du 13 novembre 2013 ;

Le 28 septembre 2015, suite à un appel de Mme X1, la Cour de céans autrement composée a réformé le jugement du 15 juin 2015;

Le 04 août 2015, une administration provisoire a été décidée et mise en place par une décision de justice ;

Une guidance budgétaire a été initiée par A., Centre public d'Action sociale ;

Le premier juge, saisi de la demande de plan judiciaire suite au dépôt du procès-verbal de carence du 30 octobre 2014, a décidé d'imposer un plan d'une durée de 60 mois à dater du 6 février 2018 ;

4. LE FONDEMENT DE L'APPEL

4.1 Les arguments de la partie appelante

Mme X1 postule la réformation du jugement dont appel;

Elle souhaite que la médiation de dettes se clôture vu la longueur de la médiation de dettes ;

Elle revendique une remise de dettes ;

Elle motive sa requête d'appel en ces termes :

« Que la décision entrainera que la médiée sera en médiation de dettes jusqu'en 2023, ce qui fait une période de 10 ans.

Que la médiée a pu mettre de côté 100 € par mois, somme qui a été retenue par la médiatrice.

Que les sommes mises de côté chaque année ont permis au mieux de payer les frais du médiateur de dettes.

Que la médiée n'a donc pu attaquer les sommes dues à ces créanciers et ce depuis le début de la médiation.

Que la situation financière de la médiée est enfin prise en main suite à la désignation de l'administrateur des biens, lequel a pu mettre un terme aux nouvelles dettes faites par la médiée suite à la mise en place de la médiation.

Que le budget de la médiée a été réduit par l'administrateur des biens et a permis d'apurer les dettes nouvelles.

Que cependant la situation de la médiée est précaire dans la mesure où elle vit dans un immeuble qui n'est pas encore aménagé et ce depuis 2015.

Que la médiée a besoin de soins médicaux, lesquels ne sont pas pris en charge par le CPAS.

Que la médiée a introduit des recours devant le tribunal du travail d'Eupen, mais aucune décision n'est à ce jour intervenue.

Que depuis la mise en place de l'administration de biens de la requérante (et de son conjoint), une totale transparence a été faite à l'égard du médiateur de dettes.

Que la médiée est d'une grande fragilité mentale et souffre d'une déficience importante, de sorte qu'elle ne peut saisir la mesure prise actuellement et le bien fondé de celle-ci » ;

4.2. Les principes applicables

« § 1er. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire. (...) » ;¹

« § 1er. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;

3° (abrogé)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. (L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite

¹ Article 1675/11 du Code judiciaire.

l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.)

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§ 3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

§ 4. (Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, [1 mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°]1.).

(§ 5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille » ,²

« § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires [1 ...]1;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette

² Article 1675/12 du Code judiciaire.

remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. (Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.)

(§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.) »³ ;

4.3. Discussion

Depuis le 13 novembre 2013, Mme X1 bénéficie des effets de la procédure de règlement collectif de dettes ;

Suivant les informations fournies dans le dernier rapport annuel du médiateur de dettes, Mme X1 perçoit des rentrées financières de 1.420 € et a des charges évaluées à 1.200 € ;

L'endettement en principal s'élève à la somme de 16.615,85 € ;

Le compte de la médiation s'élève à la somme de 884,52 € à la date du 23 mai 2018 ;

L'administrateur provisoire de Mme X1 confirme avoir recensé de nouvelles dettes post admissibilité pour un montant total de 8.000 € qui sera entièrement remboursé en décembre 2018 ;

La Cour relève que Mme X1 était incapable de gérer un budget seul, l'administration provisoire et la guidance budgétaire étaient indispensables et nécessaires pour le bien-être de tous les intervenants ;

Actuellement, l'administrateur provisoire de Mme X1 consacre une somme de 200 € pour rembourser les dettes post admissibilité ;

Le médiateur de dettes conserve mensuellement une somme de 100 € pour faire face à des frais divers (honoraires, dépenses exceptionnelles, frais médicaux...) ;

Le médiateur de dettes s'oppose à la demande de remise totale de dettes ;

Mme X1 ne dépose aucune pièce probante justifiant la réformation du jugement dont appel ;

³ Article 1675/13 du Code judiciaire.

La Cour partage l'analyse du premier juge qui rappelle qu'il n'appartient pas aux créanciers à la présente procédure de financer les nouvelles dettes créées par Mme X1 en dehors de ce qui est strictement nécessaire au maintien de la dignité humaine ;

Pendant les deux premières années de médiation de dettes, Mme X1 a préféré vivre au-dessus de ses moyens en ne payant pas son loyer et des factures de charges courantes prévues dans le budget, imposant aux créanciers actuels de subir un retard dans le remboursement de leurs créances ;

La solution dégagée par le premier juge permettra à toutes les parties d'avoir rempli leurs engagements correctement ;

Même si la procédure de règlement collectif date de novembre 2013, celle-ci a été allongée par la négligence fautive de Mme X1 qui a contracté de nouvelles dettes et a fait l'objet d'une procédure de révocation tranchée par deux juges (première instance et appel) ;

L'administrateur provisoire de Mme X1 a confirmé qu'il pourra rembourser tous les créanciers post admissibilité pour le mois de décembre 2018 ;

La Cour en déduit qu'un disponible de 300 € pourra être consacré dès janvier 2019 au remboursement des créances de la présente procédure, étant donné que la somme de 100 € déjà retenue par le médiateur de dettes pourra être complétée par la somme de 200 € dégagée par l'administrateur provisoire des biens ;

Dans ces conditions, le jugement dont appel doit être confirmé ;

En conséquence, l'appel n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel la partie appelante n'a pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement du 06 février 2018 dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à la partie appelante la contribution de 20 € payée dans le cadre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE EXTRAORDINAIRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à 5000 Namur, Place du Palais de Justice, le **JEUDI VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT** par M. Rudy GHYSELINCK, Conseiller faisant fonction de président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous :